

INFORMATION AU PUBLIC

Passage et stationnement abusifs sur fonds privés (Transfert des amendes des Juges de paix aux Municipalités)

I. Introduction

A partir du 1^{er} octobre 2004, ce sont les Municipalités qui réprimeront les infractions aux défenses publiques affranchissant les fonds privés d'un passage ou d'un autre usage abusifs (p. ex. le stationnement), en lieu et place des Juges de paix. En revanche, il appartiendra toujours aux Juges de paix de prononcer les mises à ban (défenses publiques).

II. Un exemple de libellé des écriteaux de défense de passer et de stationner dans le système actuel

Défense de passer et de stationner

Le Juge de paix du cercle de ... interdit le passage et le stationnement de tous véhicules – ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété.

Amende Fr. 30.-

(date)

*Le Juge de paix
(signature)*

III. Procédure dès le 1^{er} octobre 2004

A. Procédure de défense publique (prononcé de mise à ban)

1. Le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ou, par procuration, notamment le locataire ou le fermier **s'adressent au Juge de paix compétent** pour qu'il prononce une défense publique d'un passage ou d'un autre usage abusifs (p. ex. le stationnement).
2. La défense publique est prononcée par le Juge de paix.
3. La défense publique est affichée au pilier public de la commune par l'autorité municipale.
4. La défense publique est affichée sur l'immeuble en cause par l'ayant droit ou son représentant.

B. Procédure en cas de violation d'une défense publique (répression)

1. **Plainte** : En cas d'infraction à une défense publique, le propriétaire du fonds, l'usufruitier, le titulaire d'une servitude de passage ou de parcage, le locataire, le fermier ou, par procuration, toute autre personne (p.ex. un concierge, une gérance, une entreprise de sécurité) peuvent porter plainte **auprès de l'administration communale, de la police ou du syndic du lieu de l'infraction, dans les 3 mois dès la connaissance de l'auteur de l'infraction.**

2. *Sentence municipale* : Le non respect d'une défense publique constitue une infraction à l'article 142, chiffre 9 (nouveau) du code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF ; RSV 3.1), qui est réprimée par l'autorité municipale, conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM ; RSV 3.8).

IV. Faut-il changer les écriteaux actuels de défense publique ?

Les propriétaires ou leurs ayants droit n'ont pas besoin de remplacer les écriteaux actuels de défense publique, mais ils doivent masquer la somme de « Fr. 30.- » dès le 1^{er} octobre 2004 ; le mot « amende » devant être maintenu.

Dans la mesure où la compétence de prononcer les mises à ban reste du ressort des Juges de paix, le texte des écriteaux actuels reste valable à partir du 1^{er} octobre 2004. Cependant, l'application de la loi sur les sentences municipales à la répression des infractions aux défenses publiques permet désormais de condamner le contrevenant à une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs au plus et jusqu'à 1'000 francs au plus en cas de récidive. Etant donné qu'actuellement la somme de « Fr. 30.- » est mentionnée sur les écriteaux en question, **il est nécessaire que les propriétaires ou leurs ayants droit masquent, à leurs frais, la somme de « Fr. 30.- » dès le 1^{er} octobre 2004**, afin d'être en conformité avec les montants d'amende indiqués ci-dessus. Il faut relever que **c'est uniquement la somme de « Fr. 30.- » qui doit être cachée et rien de plus ; ainsi le mot « amende » et le reste du texte des écriteaux doivent être maintenus sans changement**. Concrètement, la somme de « Fr. 30.- » pourra être masquée avec un autocollant ou de la peinture, par exemple.

V. Les nouveaux écriteaux de défense publique (imprimés et posés à partir du 1^{er} octobre 2004)

Le texte des nouveaux écriteaux de défense publique, imprimés et posés à partir du 1^{er} octobre 2004, devra mentionner, à la place des termes « Amende Fr. 30.- », les termes « Amende selon la loi sur les sentences municipales ».

A titre d'exemple, dès le 1^{er} octobre 2004, un nouvel écriteau de défense de passer et de stationner se présentera en principe comme suit :

Défense de passer et de stationner

Le Juge de paix du district de ... interdit le passage et le stationnement de tous véhicules – ceux des ayants droit exceptés – sur cette propriété.

Amende selon la loi sur les sentences municipales.

(date)

Le Juge de paix
(signature)

Il appartiendra toujours aux ayants droit ou à leurs représentants d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'impression et la pose des écriteaux de défense publique et d'en prendre en charge les frais.